



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013151-0005 - ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN
OEUVRE DU PLAN
ANTI- DISSEMINATION DES VIRUS DU CHIKUNGUNYA ET DE LA
DENGUE PAR LE MOUSTIQUE
AEDES ALBOPICTUS DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES- DU-
RHONE

1

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013155-0002 - Arrêté portant réouverture d'un établissement dans
lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

11

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013150-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 30 PORTANT
ABROGATION DU
MANDAT SANITAIRE DE MONSIEUR OLIVIER PORCHER

14

Arrêté N °2013150-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 30/1
ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR OLIVIER PORCHER

16

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013149-0009 - ARRÊTÉ du 29 mai 2013 autorisant la SCI BELONIKA,
représentée par Madame Veronika BELOTSERKOVSKAYA, à alimenter en eau
potable, à
partir de 2 forages, l'hôtel « Domaine de Valmouriane », situé route des Baux à
Saint- Rémy- de- Provence (13690)

19

Arrêté N °2013149-0010 - ARRÊTÉ du 29 mai 2013 - Alimentation en eau potable
d'un
atelier mobile de transformation de produits laitiers situé en zone agricole,
lieu- dit « Aquo de Loup » - route de Pélissanne - 13510 EGUILLES

22

Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence

Arrêté N °2013154-0002 - Arrêté portant modification du périmètre de
l'Association Syndicale de Propriétaires du Canal de Peyrolles

25



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013151-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 31 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE
MISE EN OEUVRE DU PLAN ANTI-
DISSEMINATION DES VIRUS DU
CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE PAR
LE MOUSTIQUE AEDES ALBOPICTUS
DANS LE DEPARTEMENT DES
BOUCHES- DU- RHONE



PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ANTI-DISSEMINATION DES VIRUS DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE PAR LE MOUSTIQUE *Aedes albopictus* DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet de la Région Provence-alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement,

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU les articles L 3115-1, L 3115-2 et R 3115-11 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2010 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population,

VU l'instruction DGS/RI1-3/2012/168 du 23 avril 2012 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mars 1979 portant règlement sanitaire départemental, et notamment son article 121,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 relatif à la réglementation de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2013,

Considérant que l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel,

Considérant que le bilan annuel de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* établi par l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EIDM) identifie le moustique du genre *Aedes albopictus* comme étant implanté et actif dans les Bouches du Rhône,

Considérant que les populations de moustiques *Aedes albopictus* implantées sur le territoire des Bouches-du-Rhône peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique,

Considérant que la densité de la population du moustique *Aedes albopictus* est un des éléments essentiels au déclenchement d'une épidémie de chikungunya ou de dengue,

Considérant qu'il convient d'anticiper la prolifération du moustique et ses conséquences possibles sur la santé humaine,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1 - Mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue :

Annexé au présent arrêté, le plan anti-dissémination des virus de la dengue et du chikungunya est mis en œuvre sans délai dans le département des Bouches-du-Rhône dès la date de signature du présent acte jusqu'à l'entrée en diapause du moustique *Aedes albopictus*, soit le 30 novembre 2013.

Article 2 – Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue sur le territoire des Bouches-du-Rhône :

Il définit les modalités de la poursuite des surveillances épidémiologiques et entomologiques liées à ce vecteur, du renforcement de la lutte contre *Aedes albopictus* et de l'information des maires, du grand public et des professionnels de santé.

Article 3 – Modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents de l'opérateur public (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 4 - Modalités d'intervention en cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet (ARS) affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de brigade de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès verbal sera dressé.

Article 5 - Ports et Aéroports :

Les gestionnaires des points d'entrée (ports et aéroports) du département des Bouches du Rhône doivent mettre en œuvre un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs et les réservoirs dans **un périmètre d'au moins quatre cents mètres** autour des installations du point d'entrée, qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Article 6

Les prescriptions relatives aux points d'entrée internationaux dans le présent arrêté rentreront en application le jour de la parution des décrets et arrêtés les concernant.

Article 7

L'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre le moustique *Aedes albopictus* dans le département des Bouches-du-Rhône est abrogé.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché à l'hôtel du département ainsi que dans les mairies du département des Bouches du Rhône.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
Messieurs les Sous Préfets des Arrondissements d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé,
Monsieur le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
Messieurs les maires du département des Bouches du Rhône sont chargés,
Mesdames et Messieurs les directeurs des services communaux d'hygiène et de Santé des communes d'Aix en Provence, Arles, Marseille et Salon de Provence,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranée,
Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,
Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 MAI 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Louis LAUGIER

**PLAN anti-dissémination des virus du chikungunya et de la dengue par le moustique
*Aedes albopictus***

**Déclinaison des actions à mettre en œuvre dans le département
des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 novembre 2013**

Ce plan (pages 4 à 8) est annexé à l'arrêté préfectoral 31 mai 2013 pris en application de l'article 1 de la loi du 16 décembre 1964 modifiée par la loi du 13 août 2004 et de l'instruction du 23 avril 2012 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Pour la surveillance du moustique *Aedes Albopictus*

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Méditerranéen (EID),

- en vertu de la convention cadre pluriannuelle conclue avec le Ministère chargé de la Santé

- en tant qu'opérateur public du Conseil Général des Bouches du Rhône, en vertu de sa compétence en matière de prospection.

Le Grand Port Maritime de Marseille,

L'Aéroport Marseille Provence.

- Pour la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*

Le Conseil Général des Bouches du Rhône, qui a confié cette mission à l'EID ; la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* comprend :

- ° la prospection, visant l'identification et le zonage des secteurs infestés,
- ° les traitements et les travaux nécessaires pour limiter la prolifération du moustique,
- ° le contrôle et l'évaluation des actions de lutte.

Le Grand Port Maritime de Marseille

L'Aéroport Marseille Provence.

- Pour la veille sanitaire et les investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects

L'Agence Régionale de Santé, qui associe les professionnels de santé du département des Bouches du Rhône.

- Pour la communication et l'information

La stratégie de communication relève de la compétence de l'Etat en liaison étroite avec l'Agence Régionale de Santé ces derniers veillant à bien coordonner, s'il y a lieu, avec le Conseil Général et les communes, l'ensemble des actions de communication.

1 - Surveillance du moustique *Aedes albopictus*

Objectif : cette surveillance a un double objectif :

- surveiller la progression géographique du moustique par un réseau de pièges pondoirs sentinelles mis en place dans l'ensemble du département des Bouches du Rhône.
- évaluer le degré d'implantation du moustique par une surveillance renforcée dans les secteurs reconnus comme étant définitivement colonisés.

1/1 - Surveillance de la progression géographique du moustique

-Responsable de l'action :

- o L'EID, opérateur public du Conseil Général des Bouches du Rhône en vertu des responsabilités conférées aux collectivités territoriales en matière de démoustication, et de prospection.
- o Les gestionnaires des points d'entrée internationaux, dans un rayon de 400m autour de leurs installations.

-Contenu de l'action :

- o Suivi de la progression géographique du moustique au moyen de pièges pondoirs sentinelles, -transmission à la DGS et à l'ARS - Délégation Territoriale des Bouches du Rhône- chaque mois, entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, d'un bilan relatif à la surveillance d'*Aedes albopictus*, permettant d'adapter les zones de lutte à la réalité de la présence du vecteur.

38 communes surveillées en 2013 dans les Bouches du Rhône

Alleins	Le Puy-Sainte-Réparate
Aureille	Mallemort
Aurons	Martigues
Barbantane	Meyrargues
Boulbon	Miramas
Charleval	Mouriès
Châteauneuf-les-Martigues	Peyrolles-en-Provence
Cornillon-Confoux	Plan-d'Orgon
Ensuès-la-Redonne	Port-Saint-Louis-du-Rhône
Eyragues	Puylobier
Fontvieille	Rognes
Grans	Saint-Andiol
Graveson	Saint-Étienne-du-Grès
Jouques	Saint-Marc-Jaumegarde
La Barben	Saint-Paul-lès-Durance
La Fare-les-Oliviers	Sénas
La Roque-d'Anthéron	Vauvenargues
Lambesc	Venelles
Lançon-Provence	Vernègues

Au titre de la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International

Les territoires inclus dans un rayon de 400m autour des points d'entrée du Grand Port Maritime de Marseille et de l'Aéroport de Marseille Provence, conformément au plan joint au présent arrêté.

1/2- Surveillance renforcée

Cette surveillance pourra être réalisée en tant que de besoin dans le département des Bouches du Rhône.

-Responsables de l'action :

- Les gestionnaires des points d'entrée internationaux dans un périmètre de 400m autour des installations des points d'entrée,
- L'EID.

-Contenu de l'action :

- Surveillance renforcée par évaluation du degré d'implantation du moustique dans les zones reconnues colonisées, par densification du réseau des pièges pondoirs ou recherches de larves et d'adultes lors de prospections sur le domaine public ou privé,
- Information permanente de l'ARS, des services du Conseil Général, ainsi que des services des villes concernées des présences et densité vectorielles observées

2 - Veille sanitaire et surveillance épidémiologique des cas suspects et confirmés de dengue et de chikungunya

Objectif: prévenir la dissémination du virus du chikungunya ou /et de la dengue en recueillant le plus tôt possible les cas suspects importés et confirmés et en gérant avec l'EID (opérateur du Conseil Général) et les gestionnaires des points d'entrée internationaux le risque de dissémination des virus. Les actions répondant à cet objectif se déclinent au niveau local et au niveau national.

° à l'échelon local

-Responsable de l'action : ARS PACA

-Contenu de l'action :

- Réception des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de chikungunya et dengue,
- Signalement au Conseil Général et à son opérateur public (EID) et aux gestionnaires des points d'entrée de ces cas pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates dans les alentours des lieux de vie des malades,
- Réalisation de recherches de cas dans l'entourage des cas autochtones,
- Transmission hebdomadaire par l'ARS/CIRE des bilans hebdomadaires régionaux aux différents acteurs du plan de lutte.

Plateforme de signalement ARS PACA :

Tel : 04 13 55 8000

Fax : 04 13 55 83 44

Mail : ars-paca-vss@ars.sante.fr

° au niveau national

-Responsable de l'action : INVS/CIRE

-Contenu de l'action :

- Analyse quotidienne des données transmises par les laboratoires du réseau de surveillance et signalement immédiat à l'ARS de tout résultat en faveur d'une infection récente pour investigation et transfert du prélèvement au CNR pour confirmation,
- Maintien et renforcement du dispositif régional renforcé de signalement des cas suspects – revenant d'une zone endémique- avec envoi simultané du prélèvement au CNR et d'une fiche de

signalement à l'ARS. Ce dispositif est complémentaire à celui de la DO et du réseau de laboratoires. Il est mis en place du 1^{er} mai au 30 novembre, période d'activité du moustique.

- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

3 - Lutte contre le moustique *Aedes albopictus*

Objectif: limiter la densification et l'expansion géographique du moustique en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour des cas importés ou autochtones confirmés de dengue ou de chikungunya en vue d'éviter l'apparition et l'installation de nouveaux cas autochtones.

-Responsable de l'action :

- Le Conseil Général des Bouches du Rhône qui a confié cette action à l'EID.
- Les gestionnaires des points d'entrée internationaux.

-Contenu de l'action :

○ Prospection :

Le département des Bouches du Rhône étant classé par arrêté interministériel du 29 mars 2010 dans la liste des départements où la présence du moustique présente une menace pour la santé, le Conseil Général a confié à l'EID la mise en place du dispositif de surveillance par pièges pondoirs en dehors des zones déjà reconnues infestées. Lorsque le relevé de ces pièges confirme la présence du moustique, ou lorsque le Conseil général (ou l'EID) est informé de sa présence dans un nouveau secteur, des prospections complémentaires peuvent être réalisées dans l'environnement du lieu d'identification. Ces prospections visent à déterminer l'implantation spatiale du vecteur. Le Conseil Général ou l'EID informe alors les services de l'ARS des nouvelles localisations de foyers d'*Aedes albopictus*.

Les gestionnaires des points d'entrée veillent en permanence, dans leurs territoires respectifs, à maintenir les entrées internationales indemnes de vecteurs.

○ Travaux et traitements dans les zones où la présence du moustique les nécessite :

Le Conseil Général entreprend ou fait réaliser par l'EID les travaux et traitements de démoustication adaptés :

- soit parce que la densité en zone habitée constitue un risque sanitaire : suppression ou traitement des gîtes larvaires,
- soit par nécessité d'intervention dans l'environnement des cas confirmés de dengue ou de chikungunya, à la demande de l'ARS : traitement des gîtes larvaires et des formes adultes.

Les gestionnaires des points d'entrée internationaux font réaliser les travaux et traitements de démoustication adaptés lorsque la présence ou la densité du vecteur dans les territoires autour des points d'entrée constitue une menace pour les entrées internationales : suppression des gîtes des gîtes larvaires, traitement des gîtes larvaires et des formes adultes.

✓ Traitements :

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis Ubsp.israelensis Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire utilisé en milieux urbains et périurbain
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain

Substance active	Observations
	.utilisation proscrite sur les plans d'eau
Esbiothrine + deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Toutes substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées et sous réserve d'être notifiées et en cours d'examen au titre de la directive 98/8/CE pour le type de produit biocide « insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » et qu'ils respectent l'ensemble des obligations réglementaires notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement L ;
- La composition de produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxico-vigilance;
- Les produits doivent être déclarés auprès du ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement avant leur mise sur le marché.

✓ Travaux :

Les travaux nécessaires à la suppression des gîtes larvaires sont réalisés par les organismes et collectivités compétents (Conseil Général -EID, Mairies, gestionnaires des points d'entrée internationaux ...).

Ces actions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.

Le Conseil Général s'appuie en tant que de besoin sur les mairies notamment dans les situations où il doit être fait usage des pouvoirs de police du maire en matière de salubrité et de gestion des déchets.

Dans tous les cas, ces actions sont respectueuses des espaces naturels protégés et milieux sensibles.

Les responsables de ces travaux s'assurent de leur bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.

4 - Information et actions de communication.

La stratégie de communication relève de l'Etat en liaison étroite avec l'Agence Régionale de Santé, et dans ce cadre, ces derniers veillent à bien coordonner, s'il y a lieu, avec le Conseil Général et les communes, l'ensemble des actions de communication.

4/1 Auprès des voyageurs

Objectif: prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant les cas précocement importés.

-Cibles : professionnels, publics et usagers

- En partance vers ou en provenance des pays d'endémie
- En partance de Paca si le niveau 3 est atteint

-Supports : brochures et affiches réalisées par l'INPES et la DGS.

Ces documents à visée sanitaire seront mis à la disposition des voyageurs et professionnels du voyage dans les points d'entrée du territoire (ports, aéroports) ainsi que dans les agences de voyages.

-Contenu des actions :

- Rencontre avec les gestionnaires ports et aéroports pour diffusion des consignes
- Diffusion des signalétiques adaptées
- Rappel des mesures à prendre pour l'identification de passagers malades ou suspects
- Mise à disposition des documents aux agences de voyage.

4/2 Auprès du public

Objectif : obtenir l'adhésion du public pour supprimer les gîtes larvaires.

-Cibles : population générale, incluant les responsables des centres commerciaux, de loisirs et l'ensemble des établissements susceptibles d'abriter des gîtes larvaires

-Supports : plaquettes d'information, presse locale, sites internet des partenaires

-Contenu des actions :

- Diffusion des plaquettes d'information
- Utilisation des relais et des partenariats de communication : ASV, centres sociaux , centres culturels, mairies de quartier, postes, pharmacies etc....
- Ciblage des sites pouvant présenter des risques accrus (campings, cimetières, OPHLM et syndicats de copropriété...).

4/3 Auprès des maires du département des Bouches du Rhône

Objectif : rappeler l'importance de la mobilisation communautaire pour lutter contre la prolifération du moustique

-Contenu des actions :

- Transmission des messages sur la conduite à tenir pour éviter la prolifération du vecteur
- Utilisation des rencontres bilatérales Préfet/Maires pour les rappels d'information
- Utilisation des différentes campagnes : « Campagnes d'informations sur les risques estivaux » pour rappeler le risque vectoriel,
- Signalement aux mairies concernées des zones de prospection et de traitement anti moustiques de cas suspectés ou confirmés pour que celles-ci facilitent la mise en œuvre des actions entomologiques adéquates.

4/4 Auprès des professionnels de santé du département

Objectif : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus par l'importation d'un ou de plusieurs cas de dengue ou de chikungunya

-Contenu de l'action :

- Informations sur les signes cliniques des pathologies transmises par le vecteur
- Information sur les conduites à tenir face aux voyageurs revenant de zones endémiques et présentant les symptômes du chikungunya ou de la dengue,
- Actualisation de l'information sur les sites institutionnels (DGS, ARS PACA, InVS...).

4/5 Auprès des maires et des habitants des zones faisant l'objet de traitement

Objectif : informer les maires et les habitants des zones faisant l'objet de démoustication

-Contenu de l'action :

- Information préalable de la réalisation des opérations de démoustication (motif, heures, modalités de mise en œuvre, consignes à respecter par les habitants, ...)
- Information sur les produits utilisés, leurs impacts sur la santé humaine et animale, et sur l'environnement
- Information sur la conduite à tenir face à l'identification de signes cliniques évoquant une arbovirose.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013155-0002

**signé par Pour le Préfet, le Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances
le 04 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant réouverture d'un établissement
dans lequel sont pratiquées des activités
physiques ou sportives



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
Jeunesse Association Sports
RAA

Arrêté du 6 juin 2013
portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2012 portant nomination de Madame CONCA Dominique en tant que Directrice départementale de la cohésion sociale des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques et sportives ;

Considérant qu'à l'occasion des contrôles effectués par Monsieur DEMELAS Jean Marie les 15 janvier et 25 mars 2013 au sein de l'établissement Star Fitness sis 117 rue Sainte – 13007 MARSEILLE, exploité par Monsieur Roger DARMANI, des faits présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants ont été relevés ; que l'exploitant de l'établissement a en conséquence fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée du 23 janvier non suivie d'effet ; que la fermeture temporaire de l'établissement a été prononcée par arrêté N° 201 3106-0008 du 16 avril 2013 notifiée le 17 avril 2013 ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement justifie avoir mis fin aux risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants de l'établissement « Star Fitness sis au 117 rue Sainte – 13007 MARSEILLE » et qu'il peut être procédé à la réouverture dudit établissement.

Sur proposition de de Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1 : La réouverture de l'établissement « Star Fitness » sis au 117 rue Sainte – 13007 MARSEILLE exploité par Monsieur Roger DARMANI est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N° 201 3106-0008 du 16 avril 2013 portant fermeture de l'établissement, Star Fitness sis au 117 rue Sainte – 13007 MARSEILLE est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4/06/2013

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE
POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Marie LAJUS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013150-0004

**signé par Autre signataire
le 30 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 30
PORTANT ABROGATION DU MANDAT
SANITAIRE DE MONSIEUR OLIVIER
PORCHER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale de la Protection des Populations
des Bouches du Rhône**

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 05 30
portant abrogation du mandat sanitaire de Monsieur Olivier PORCHER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'avis en date du **30 mai 2013** du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du **27 juin 2005** portant nomination de **Monsieur Olivier PORCHER** en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé à compter du 30 mai 2013 ;**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **jeudi 30 mai 2013**

Pour le Directeur Départemental
et par Délégation,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales
et Environnement,




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013150-0005

**signé par Autre signataire
le 30 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 30/1
ATTRIBUANT L'HABILITATION
SANITAIRE A MONSIEUR OLIVIER
PORCHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 05 30/1 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Olivier PORCHER

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 06 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'Arrêté n°2013077-0005 du 18 mars 2013 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs.
- VU La demande présentée en date du 23 mai 2013 par Monsieur Olivier PORCHER et domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire de l'Espigaou – 12, Avenue Fernand Julien 13410 LAMBESC ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Olivier PORCHER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

- ARTICLE 1** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Olivier PORCHER, Docteur Vétérinaire domicilié administrativement à la Clinique Vétérinaire de l'Espigaou – 12, Avenue Fernand Julien 13410 Lambesc. L'habilitation sanitaire est attribuée pour les départements suivants :
- Bouches-du-Rhône
 - Vaucluse
 - Var
- ARTICLE 2** Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans. ;
- ARTICLE 3** Le Docteur Olivier PORCHER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 4** Le Docteur Olivier PORCHER pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- ARTICLE 6** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la DDPP13 au moins trois mois à l'avance.
- ARTICLE 7** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- ARTICLE 9** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 30 mai 2013

P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,

*Le Chef du Service
Santé et Protection Animales, Environnement*




Docteur Magali BRETON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013149-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 29 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 29 mai 2013 autorisant la SCI
BELONIKA, représentée par Madame
Veronika BELOTSERKOVSKAYA, à
alimenter en eau potable, à partir de 2 forages,
l'hôtel « Domaine de Valmouriane », situé
route des Baux à Saint- Rémy- de- Provence
(13690)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 29 mai 2013

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

Autorisant la SCI BELONIKA, représentée par Madame Veronika BELOTSERKOVSKAYA, à alimenter en eau potable, à partir de 2 forages, l'hôtel « Domaine de Valmouriane », situé route des Baux à Saint-Rémy-de-Provence (13690), parcelles IS 182 à 194, 196, 535 à 538

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant Madame Martina CAPEL à alimenter en eau potable l'hôtel « Domaine de Valmouriane », à partir de deux forages,

VU le changement de propriétaire, le nouveau étant la SCI BELONIKA, représentée par Veronika BELOTSERKOVSKAYA,

VU le rapport technique d'hydrosol du 19 février 2013 prouvant que le projet de rénovation de l'hôtel n'engendre pas une consommation accrue de consommation d'eau,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable qui se situe à 2 km de l'établissement,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La SCI Belonika, représentée par Veronika BELOTSEKOVSKAYA est autorisée à utiliser ses deux forages situés au sud du domaine, sur la parcelle IS 537 afin d'alimenter en eau potable l'hôtel « Le domaine de VALMOURIANE », situé route des Baux à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210).
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 6,5 m³/jour avec une consommation de pointe de 8 m³/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement (filtration à sable et désinfection par rayonnements ultraviolets) devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Une cellule de contrôle (avec alarme) devra être mise en place afin de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement ultraviolet.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 9 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 10 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 18 juin 2002 autorisant Madame Martina CAPEL à utiliser l'eau de ses 2 forages afin d'alimenter en eau potable « Le domaine de Valmouriane ».
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013149-0010

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 29 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 29 mai 2013 - Alimentation en
eau potable d'un atelier mobile de
transformation de produits laitiers situé en
zone agricole, lieu- dit « Aquo de Loup » -
route de Pélissanne - 13510 EGUILLES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

ARRÊTÉ

**Alimentation en eau potable d'un atelier mobile de transformation de produits
laitiers situé en zone agricole,
lieu-dit « Aquo de Loup » - route de Pélissanne - 13510 EGUILLES**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Mademoiselle RICHAUD Audrey le 18 mars 2013 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 16 avril 2013,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 22 mai 2013,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

.../...

ARRÊTE

- Article 1er : Mademoiselle RICHAUD Audrey est autorisée à utiliser l'eau du Canal de Provence filtrée et désinfectée, afin d'alimenter en eau potable un atelier mobile de transformation de produits laitiers situé en zone agricole, lieu-dit « Aquo de Loup » - parcelle BP n°9 – route de Pélissanne - 13510 EGUILLES.
- Article 2 : Le débit de pointe théorique à traiter est estimé à moins de 1 m³/h.
Le traitement sera composé d'un système de filtration (2 filtres à cartouche et un filtre à charbon actif) et d'un appareil de désinfection par rayonnement ultraviolet permettant un traitement de 2 m³/h, équipé d'une cellule de contrôle permettant de mesurer en permanence l'intensité du rayonnement.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : Le dispositif de traitement devra être régulièrement et rigoureusement entretenu.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devra être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au préalable à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : L'établissement devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 9 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions concernées.
- Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 11 : En l'absence de mise en service des installations, cet arrêté sera réputé caduque dans un délai de cinq ans à partir de sa notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire d'Eguilles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 mai 2013

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013154-0002

**signé par Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'AIX EN PROVENCE
le 03 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Aix- en- Provence**

Arrêté portant modification du périmètre de
l'Association Syndicale de Propriétaires du
Canal de Peyrolles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'AIX EN
PROVENCE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE DE PROPRIETAIRES DU CANAL DE PEYROLLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 37, 38 et 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 53, 67, 69, 70 et 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 portant mise en conformité des statuts de **l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles et ses annexes**

VU les statuts de **l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles** mis en conformité suivant arrêté préfectoral susvisé, notamment son article 36

VU les demandes d'agrégations volontaires des propriétaires des immeubles,

VU la délibération en date du 7 juin 2012 par laquelle le syndicat de **l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles** a approuvé l'intégration de parcelles au sein de son périmètre syndical sur les communes du Puy Sainte Réparate et de Peyrolles

VU l'arrêté n° 2013150-0003 du 30 mai 2013, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, Sous-Préfet d'Aix en Provence

CONSIDERANT que les parcelles à intégrer au périmètre de **l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles** cadastrées 74 AI 264, 74 AI 187, 80 F 319 F 864 F 878 ; sises sur les communes du Puy Sainte Réparate et de Peyrolles, pour une superficie totale de **7 871 m²**, portent sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie totale du périmètre de **l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles**

CONSIDERANT que les propriétaires desdites parcelles ont demandé leur agrégation au périmètre de l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles

CONSIDERANT que le périmètre de l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles doit donc être modifié

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet d'Aix en Provence

ARRETE

Article 1^{er}.-

Est approuvée l'intégration des parcelles 74 AI 264, 74 AI 187, 80 F 319 F 864 F 878 ; d'une superficie totale de 7 871 m², au sein du périmètre de l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles sises sur les communes du Puy Sainte Réparate et de Peyrolles

Article 2.-

Ces extensions n'affectent pas l'existence de servitudes sur ces parcelles tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles ou à l'entretien des ouvrages

Article 3.-

Les propriétaires des fonds agrégés sont redevables de la redevance due au 1er janvier pour l'année en cours

Article 4.-

Un exemplaire de la cartographie incluant les parcelles agrégées ci dessus cadastrées, est annexée aux statuts et périmètre mis en conformité suivant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires par le Président de l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles. Il sera affiché en mairies du Puy Sainte Réparate et de Peyrolles dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 6.-

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 7.-

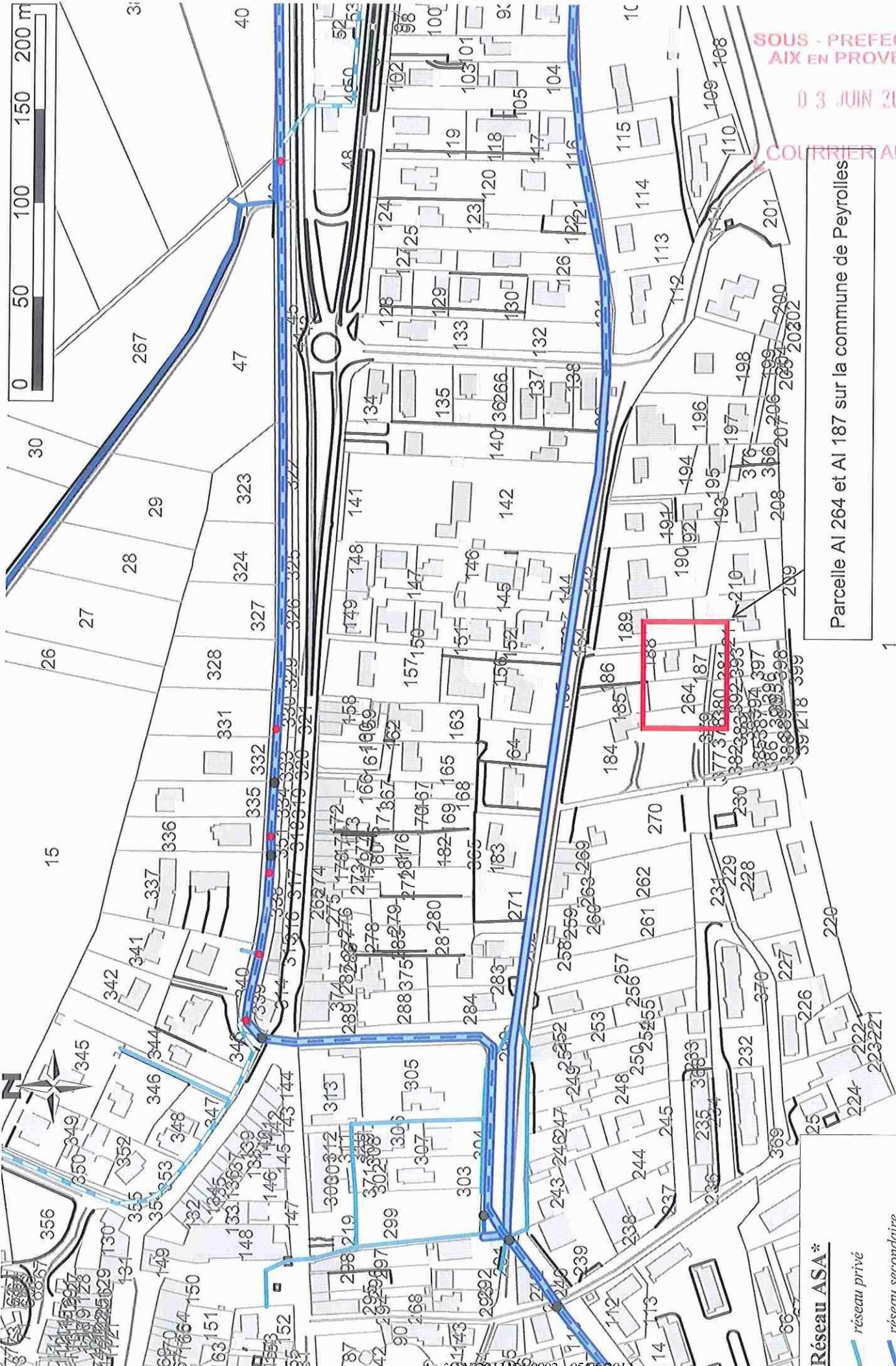
- . Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- . Le Maire de la commune du Puy Sainte Réparate
- Le Maire de la commune de Peyrolles
- . Le Président de l'association syndicale de propriétaires du Canal de Peyrolles
- L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- Le Receveur des Finances territorialement compétent;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et à la Conservation des Hypothèques territorialement compétente

Aix en Provence, le 03 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE

Yves LUCCHESI



SOUS - PREFECTURE
AIX EN PROVENCE

03 JUN 2013

COURRIER ARRIVE

Parcelle AI 264 et AI 187 sur la commune de Peyrolles

1

Réseau ASA*

-  réseau privé
-  réseau secondaire
-  réseau principal
-  CANAL MAITRE

16
17
15
14
12
11